



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de veuvage

Question écrite n° 791

Texte de la question

Après un an d'application de l'article 2 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, M Loic Bouvard demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quel a ete le cout, pour l'assurance veuvage, des dispositions permettant, sous certaines conditions, l'allongement de la duree de versement de l'allocation. Il lui demande en consequence quel est le solde previsible de ce compte en regime de croisiere et quelles nouvelles mesures d'assouplissement il compte mettre en oeuvre pour que les cotisations d'assurance veuvage soient effectivement utilisees conformement a leur objet.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 2 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, le decret no 87-816 du 5 octobre 1987 permet aux conjoints survivants d'obtenir eventuellement la prolongation du service de l'allocation de veuvage lorsque ceux-ci ont au moins cinquante ans au deces de l'assure. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux droits en cours a la date d'effet du decret precite et, bien entendu, aux droits a naitre, pour les deces survenus a compter de cette date. Il n'est donc pas encore possible d'estimer le cout de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 791

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2236